

Arrêt

n° 160 678 du 25 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2015 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire de la demande d'autorisation de séjour de la requérante sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise (...) en date du 25.08.2015 et notifiées le 02.09.2015 ainsi que contre deux ordres de quitter le territoire du 25 septembre 2015 et notifiée à la requérante le 8 octobre 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour les requérants, et M. L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 mars 2015, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 24 mars 2015. Il est apparu que la requérante avait précédemment sollicité l'asile en Italie en date du 31 août 2014.

1.2. Le 16 avril 2015, une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités italiennes en vertu de l'article 13.1 du Règlement 604/2013, laquelle a été acceptée en date du 14 juillet 2015.

1.3. En date du 17 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le jour même. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 156.955 du 25 novembre 2015.

1.4. Par un courrier daté du 15 septembre 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 25 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Cette décision qui a été notifiée le 8 octobre 2015 constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 22.08.2015 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».

1.6. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a également été pris à l'encontre de la requérante, lequel a été notifié le 8 octobre 2015. Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable »

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. En ce qui apparaît comme une première branche, elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation, la décision étant motivée de manière stéréotypée et ne prenant pas en considération les circonstances de l'espèce. Elle affirme que la partie défenderesse n'a d'ailleurs pas demandé à son Médecin-Conseiller d'analyser sa demande.

Elle estime que la décision attaquée porte une motivation contradictoire puisqu'en son deuxième paragraphe, il serait mentionné qu'elle a déposé un certificat médical type pour dire en son troisième paragraphe qu'aucun certificat médical type n'a été déposé.

2.3. En ce qui apparaît comme une seconde branche prise plus particulièrement de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle relève que la partie défenderesse ne s'est nullement prononcée sur le fond de sa demande, se contentant de mentionner que la gravité de son état de santé ne ressortirait pas du certificat médical déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour alors qu'il ressort du certificat médical rédigé par le Docteur K. qu'elle risque une septicémie en cas d'absence de traitement d'où la gravité de son état de santé. Dès lors, la gravité de son état de santé serait bel et bien établie.

3. Examen du moyen.

3.1.1. S'agissant de la première branche du moyen unique, l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable* :

« *3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;*

(...) ».

L'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, prévoit, quant à lui, que :

« *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte également de ces dispositions et de leur commentaire, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit.

La seconde phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Partant, la partie défenderesse est en droit de déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter précité lorsque ladite demande n'est pas accompagnée d'un certificat médical type dûment complété. Ayant considéré la demande comme irrecevable, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de transmettre celle-ci à son médecin conseil pour avis, contrairement à ce qu'affirme la requérante en termes de moyen

3.1.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.3. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que la requérante a produit, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour du 15 septembre 2015, un certificat médical type tel que prévu par l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il ressort de ce certificat médical type que le médecin de la requérante a indiqué dans le point « *B. DIAGNOSTiC* » que cette dernière souffrait d'une infection du petit bassin. Il apparaît également que le médecin a indiqué le traitement médicamenteux nécessaire à la requérante ainsi que la conséquence en cas d'arrêt du traitement. Toutefois, il n'apparaît pas à la lecture dudit certificat médical que le degré de gravité des pathologies de la requérante y soit mentionné, ce qui est pourtant exigé par ce certificat médical type. En effet, la rubrique B de celui-ci sollicite une description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections. A cet égard, il convient de relever que le médecin de la requérante a uniquement précisé « *infection du petit bassin* », se limitant ainsi à indiquer la pathologie dont souffre la requérante sans aucune indication, si minime soit-elle, relative au degré de gravité contrairement à ce que prétend cette dernière.

En ce que, la requérante soutient, dans sa seconde branche, que la gravité de la maladie ressort de l'indication du risque lié à l'arrêt du traitement, le Conseil estime que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui y sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que le certificat médical type comporte une invitation expresse à mentionner ledit degré de gravité. Dès lors, l'argument de la requérante selon lequel la partie défenderesse doit déduire des autres rubriques du certificat médical type la gravité de sa maladie n'est nullement fondé, la partie défenderesse n'étant pas tenue d'interpréter la pathologie alléguée par la requérante et d'en déduire un éventuel degré de gravité de ses pathologies. Force est d'ailleurs de constater que l'acte attaqué motive spécifiquement sa décision à cet égard dans le cadre du troisième paragraphe sans que la requérante ne conteste ledit motif.

Il apparaît donc à suffisance que la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la décision attaquée sans porter atteinte au principe de prudence et de diligence.

Par ailleurs, la requérante ne précise nullement en quoi la motivation de l'acte attaqué serait stéréotypée ou ne rencontrerait pas les circonstances spécifiques de la cause.

Enfin, en ce qui concerne l'allégation d'une contradiction dans les motifs de l'acte attaqué, elle ne ressort nullement de celui-ci. En effet, le deuxième paragraphe de la décision se borne à rappeler la portée de l'article 9ter, § 3 pour relever dans le troisième paragraphe que si la requérante a bien déposé un certificat médical type, celui-ci n'a pas été dûment complété.

3.2. S'agissant de la première branche du moyen unique, la Cour européenne des Droits de l'Homme a déjà jugé que « *l'application au cas d'espèce de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 se confond avec celle de l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de tels traitements en cas d'éloignement effectif* ». Or, la CEDH a établi, de façon constante, que « *[...]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de*

l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, la requérante reste en défaut d'établir l'existence des considération humanitaires impérieuses requises.

Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.